

**FEDERATION DE PAINTBALL
SPORTIF
(F.P.S.)**

**REGLEMENT
INTERIEUR**

FEDERATION DE PAINTBALL SPORTIF REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Juin 2013

Article 1 : But

1.1 Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement des organismes de la Fédération de Paintball Sportif (FPS) tels qu'ils ont été établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'administration des Fédérations Sportives et de leurs organismes décentralisés à savoir : Ligues Interrégionales, Comités Régionaux. Comités Départementaux.

1.2 Il est ici rappelé :

- 1) Que la FPS, organisme en cours d'agrément par le Ministère chargé des Sports, souhaitant participer à une mission de service public conformément à l'article 16 de la loi NO 84.610 du 16.07.1984. A ce titre, elle souhaite être chargée de promouvoir, organiser et développer l'activité physique et sportive que constituent les disciplines du Paintball en France, dans les DOM-TOM et les territoires sous administration française.
- 2) Que les Pouvoirs Publics ne reconnaissent qu'une seule Fédération par discipline pour recevoir délégation d'organiser les compétitions sportives à caractère international, national. régional et départemental (art. 17 de la loi précitée).

Article 2 : Composition de la Fédération

2.1 La Fédération est composée :

- 1) D'associations (appelés également Club) constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984.
- 2) Des représentants prévus à l'article 17 des statuts fédéraux.
- 3) De personnes physiques :
 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération.
 - Le titre de membre honoraire dans une fonction définie peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement ces mêmes fonctions et qui rendent ou ont rendu d'éminents services à la Fédération.

Article 3 : conditions et demandes d'affiliation des associations et des membres individuels

3. 1 La Fédération se compose d'associations déclarées. nommées également club, selon la loi du 1er juillet 1901 ou le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et ayant leur siège en France métropolitaine ou dans les départements et territoires français d'outre-mer qui ont formulé une demande écrite d'affiliation, qui ont été admises par le Comité Directeur, qui ont réglé annuellement leur droit fixe d'affiliation et le prix des licences individuelles de tous leurs membres qui pratiquent une ou plusieurs disciplines du paintball. qui ont fait prendre à leurs membres l'engagement de respecter la réglementation du Paintball. et s'engagent à refuser sur demande du Comité Directeur de la Fédération l'adhésion de toute personne exclue pour motif grave d'une autre association.

3.2 L'admission d'un club, sur sa demande, vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FPS et au présent règlement intérieur.

3.3 La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du comité Directeur de l'association et être de préférence transmise à la Fédération.

3.4 Cette demande comporte :

- Un exemplaire des statuts et, éventuellement, du règlement intérieur.
- La date de déclaration de l'association.
- Le numéro et la date du Journal Officiel sur lequel a été publiée la déclaration de l'association.
- La liste des membres du Bureau, avec fonctions, adresses, professions et dates de naissance.
- La copie du dernier compte rendu d'assemblée générale demandant l'affiliation.
- L'engagement de respecter les statuts et règlements de la Fédération en cas d'affiliation.
- Le formulaire d'affiliation, dûment rempli et signé par le Président de l'association.

3.5 La demande doit être accompagnée du montant du droit annuel d'affiliation fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération ainsi que 2 demandes de licence sportives ou 5 demandes de licences loisir et de leurs règlements.

3.8 En outre l'association affiliée devra fournir sous requête de la Fédération, dès la fin de la première année d'existence, un rapport d'activité.

3.9 Si ces conditions cessent d'être remplies, l'association affiliée sera radié administrativement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur National.

3.10 Le droit annuel d'affiliation concernant l'exercice en cours reste dû, quelle que soit la durée d'activité de l'association. Il est perçu par la Fédération.

3.11 En ce qui concerne les groupements sportifs multisports, ils devront envoyer outre les statuts généraux du Club, un règlement intérieur, signé du Président du Club multisports, comportant les clauses régissant la section Paintball (celle-ci peut comprendre en son sein, tout ou partie des disciplines figurant dans les statuts et le règlement intérieur de la FPS).

Dans la mesure où la section Paintball ne prévoit pas dans le règlement intérieur, la totalité des disciplines offertes par l'éventail de la licence fédérale, cette restriction n'apportera aucune interdiction pour les adhérents du Club multisports, de pratiquer les disciplines exclues, à 1 condition qu'ils pratiquent ces activités à titre individuel hors du cadre collectif du Club. Ce règlement intérieur devra être communiqué à tous les membres adhérant à la section. Le Président du Club multisports devra confirmer, par écrit, la décision de création d'une section Paintball ainsi que la composition du bureau de la section.

Les autres formalités restant identiques aux prescriptions citées plus haut au 3.3, 3.4 et 3.5.

3.12 Les clubs affiliés à la FPS peuvent utiliser sur leur papier à lettre et autres documents ou panonceaux la formule "Affilié à la Fédération de Paintball Sportif", à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FPS, sauf autorisation du Comité Directeur National.

3.13 Le montant de l'affiliation et celui de la licence fédérale annuelle peuvent être relevés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur National.

3.14 Les clubs affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités ci-après :

- Paiement d'un droit annuel d'affiliation par association.
- Paiement à la Fédération des licences délivrées à leurs membres, ladite licence comprenant l'assurance responsabilité civile aux tiers.

3.15 Sur le prix de chaque licence la Fédération reversera aux Ligues la quote-part qui est définie par le Comité Directeur National.

3.16 Les membres honoraires de la Fédération peuvent être réélus à une fonction active soit dans l'ancien poste qu'ils ont déjà occupé, soit dans un nouveau. Dans un cas comme dans l'autre, ils ne perdent pas le bénéfice de l'honorariat qui leur a été précédemment accordé. S'ils exercent des fonctions différentes des précédentes, ils peuvent à l'issue de ces nouvelles fonctions, et si elles sont hiérarchiquement supérieures, solliciter à nouveau l'honorariat.

3.17 Les membres honoraires de la Fédération peuvent éventuellement être chargés de missions, sur décision du Comité Directeur ou du Président.

3.21 Hormis les prérogatives permanentes découlant d'une fonction élective, toute responsabilité nationale devra être entérinée par le Comité Directeur National.

Article 4 : L'assemblée Générale

4.1 L'Assemblée Générale de la FPS se compose des représentants des associations affiliés à la Fédération, élus par les assemblées générales des ligues (Bureau de Ligue).

4.2 En cas d'indisponibilité du président de ligue, il peut être remplacé par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

4.3 Les représentants des ligues disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème prévu à l'article 17-2 des statuts.

Chaque ligue devra pour le décompte des voix signer la feuille de présence.

4.4 Le vote par correspondance est interdit.

4.5 Les représentants des ligues doivent jouir de leurs droits civils, faire partie de la ligue représentée et être en possession de la licence fédérale de l'année en cours.

4.6 Seuls les associations en règle avec la Fédération, ayant fourni toute justification demandé remplissent leurs obligations, et peuvent être représentés par les ligues auxquels elles appartiennent.

A cet effet, lors de l'affiliation ou de la ré affiliation il leur est délivré un reçu de versement de leurs cotisations.

En dehors du Président ou de son représentant, chaque club peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des représentants officiels.

4.7 Les clubs dont les champs d'action dépassent le cadre local relèvent de la ligue sur le territoire duquel elles ont leur siège.

4.8 Chaque président de ligue ou d'association dans le cadre respectivement d'une assemblée de la fédération ou de Ligue, devra fournir à son représentant si il ne peut être présent une procuration portant la mention manuscrite « bon pour pouvoir » rédigé de sa main.

4.9 Chaque établissement pour pouvoir voter devra signer la feuille de présence.

4.10 Tout représentant de ligue ou de club dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée générale peut donner pouvoir, signé à un autre représentant.

4.12 Dans le cadre des assemblées générales de ligue, les représentants des associations doivent jouir de leurs droits civils, et être en possession de la licence fédérale de l'année en cours, délivré par le club qu'il représente.

4.13 Seuls les ligues et clubs en règle avec la Fédération ayant fourni toute justification demandée et rempli leurs obligations peuvent prendre part aux différents scrutins.

4.14 Les ligues agréées disposent des voix déterminées par le barème de l'article 17-2 des statuts fédéraux. Pour les Clubs, ils disposent dans les AG de leur ligue du nombre de voix déterminées par le barème de l'article 9 des statuts de leur région.

Dispositions générales

4.15 Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, lesquelles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les membres de la fédération, même absents ou dissidents.

Article 5 : Dispositions communes à toutes les assemblées générales

5.1 Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou le Secrétaire de la FPS.

5.2 Les assemblées générales sont réunies au siège fédéral ou tout autre lieu dans les délais de l'article 17-1 des statuts fédéraux suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

5.3 La convocation des assemblées générales est faite par circulaire ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.

5.4 Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée ou, le cas échéant, a deuxième assemblée prorogée, est convoquée quinze jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les moyens de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

5.5 L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation.

5.6 Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

5.7 En outre, tout membre peut émettre le vœu que soit inscrit à l'ordre du jour un projet de résolution. Le Comité Directeur est libre d'admettre ou de refuser ce vœu.

5.8 Les vœux et réquisitions de mise à l'ordre du jour doivent être adressés au siège fédéral 20 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen à la convenance de l'expéditeur de façon à ménager le délai de 20 jours francs.

5.9 L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

5.10 L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

5.11 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire.
- L'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

5.12 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FPS ou à défaut par l'un des membres du bureau de la FPS qu'il délègue pour le suppléer. A défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

5.13 Les fonctions de scrutateurs sont remplies par un membre licencié de la Fédération, non votant, présents, tirés au sort.

5.14 Le Bureau de l'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut ne pas être membre de l'assemblée.

5.15 Les membres du Bureau de l'assemblée générale ont pour mission de vérifier et signer la feuille de présence, et veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

5.16 Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur la totalité des voix de la Fédération.

5.17 Le droit de vote s'exprime conformément à l'article 17-2 des statuts.

5.18 Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

5.19 Toutefois, hormis le cas des assemblées générales électorales qui donnent lieu à un vote à bulletin secret, le scrutin secret peut être réclamé en toutes autres décisions, soit par le Comité Directeur, soit par les membres représentant au moins 5 % des voix et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite à l'autorité convocatrice la veille de l'Assemblée au plus tard.

5.20 Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.

5.21 Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

5.22 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice où ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de la Fédération, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou le Directeur de la Fédération, ou par deux membres du Comité Directeur.

Article 6 : Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

6.1 L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

6.2 Elle est réunie au moins une fois par an.

6.3 L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés possèdent au moins la moitié de la totalité des voix de la Fédération.

6.4 Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

6.5 Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 7 : Disposition spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

7.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution de la Fédération.

7.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à modifier les statuts est réunie sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix.

7.3 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé aux membres de la Fédération au moins 20 jours franc à l'avance.

7.4 L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est

convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

7.5 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

7.6 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

7.7 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

7.8 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

7.9 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 8 : Droit de communication des membres ayant droit de vote

8.1 Tout membre de la Fédération a le droit d'obtenir communication au siège fédéral des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Fédération.

8.2 La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

- 1) Doivent être adressés à tous les membres votant au moins quinze jours francs avant la réunion de l'Assemblée, les documents suivants :
 - Une formule de pouvoir.
 - La liste des membres du Comité Directeur.
 - Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour.
 - Le cas échéant, une notice sur les candidats au Comité Directeur, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
- 2) Doivent être tenus à disposition de tout membre ayant droit de vote au siège fédéral:
 - Pendant le délai de quinze jours francs qui précède la réunion de toute Assemblée Générale, le texte des résolutions proposées et le rapport du Comité Directeur.
 - Pendant le délai de quinze jours francs qui précède la réunion de toute Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration fédérale sous la responsabilité du Directeur de la Fédération, ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire.
 - A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : rapport du Comité Directeur, bilans, comptes de résultats et annexes; et tous documents concernant les délibérations des Assemblées.

Article 9 : Le Comité Directeur

9.1 Le Comité Directeur administre la Fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et qui ne sont ni contraires à la loi ou aux statuts :

- 1) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2) Il élabore le Règlement intérieur de la Fédération et le soumet à l'Assemblée Générale pour toute modification éventuelle.
- 3) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- 4) Il contrôle la gestion des organismes décentralisés ainsi que l'activité des membres de la Fédération
- 5) Il gère les finances de la Fédération.
- 6) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoire les propositions des Commissions Nationales.
- 7) Il constitue un organe de juridiction disciplinaire dans le cadre du code de procédures fédérales et des sanctions disciplinaires annexées au présent règlement intérieur.
- 8) Il nomme les entraîneurs des équipes nationales et les arbitres nationaux sur propositions des Commissions compétentes.
- 9) Il présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international.
- 10) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives française et étrangères, et avec les Pouvoirs publics.
- 11) Il décerne souverainement la qualité de site fédéral aux établissements de son choix en fonction du cahier des charges de la Fédération.
- 12) Il fixe les critères caractérisant les athlètes de haut niveau dont les disciplines ne sont pas reconnues comme telles par la Direction des sports du Ministère de la jeunesse et des sports.
- 13) Il entérine les critères de celles qui sont reconnues par la Direction des sports du Ministère de la jeunesse et des sports.
- 14) Il délivre des brevets d'animateur et d'entraîneur de Paintball.
- 15) Il participe à la lutte contre le dopage.
- 16) Il homologue du matériel et des billes de peinture sur proposition des commissions compétentes.
- 17) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- 18) Il décerne les médailles et récompenses sur propositions de la Commission prévue à cet effet.
- 19) Il donne l'agrément pour les établissements visés à l'article 12 des statuts fédéraux.
- 20) Il donne l'agrément pour les compétitions ouvertes aux licenciés en dehors des compétitions fédérales.
- 21) Il adopte les règlements sportifs proposés par les Commissions compétentes.

9.2 Les candidatures au Comité Directeur National devront être accompagnées d'un curriculum vitae, d'une photocopie de la licence en cours, de l'extrait N° 3 du casier judiciaire. La candidature est présentée par un Président d'une ligue affilié ou par un Responsable de club affilié à l'aide du formulaire candidature fournie par le secrétariat de la Fédération.

9.3 Ces candidatures doivent impérativement parvenir au siège fédéral dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

9.4 La liste des candidats sera définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat le neuvième jour à minuit avant l'Assemblée Générale par l'administration fédérale du siège national.

9.8 En cas de vacances, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche Assemblée Générale.

9.9 Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.10 Le Comité Directeur National élit un bureau qui comprend outre le Président élu par l'Assemblée Générale, un Président-adjoint, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier général, un Trésorier général adjoint.

9.11 En cas de vacances du poste de Président, le Comité Directeur de la Fédération procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

9.12 L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le Choisit parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable, le cas échéant.

9.13 Les convocations aux séances du Comité Directeur National doivent être adressées au moins 20 jours à l'avance.

9.14 Les décisions du Comité Directeur National sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

9.15 Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances du Comité perd la qualité de Membre du Comité.

9.16 Les membres du Comité Directeur National et le Directeur de la FPS assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place par la FPS au niveau national, régional ou départemental.

9.17 Les agents rétribués de la Fédération peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, du Bureau et aux AG.

9.18 Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement.

9.19 Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président de la Fédération et, en cas d'empêchement, par le Président-adjoint ou un Vice-Président, par ordre d'ancienneté dans le poste en ce qui concerne les Vice-Présidents.

9.20 Pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le problème est d'abord exposé soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur National. Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président de

séance. La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le Président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue. Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir, entre eux, des conversations particulières perturbant les débats. Si la question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

9.21 Entre le moment où la question sera débattue et la mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le Président de séance, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

9.22 Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

9.23 Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du comité Directeur qui le désirent peuvent demander à expliquer leur vote.

Article 10 : Le Bureau Fédéral

10.1 Le Bureau est désigné conformément à l'article 24 des statuts fédéraux.

10.2 Le Président :

- 1) Il détient, de par son élection par l'Assemblée Générale, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.
- 2) Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux.
- 3) Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau Fédéral et les préside de droit.
- 4) Il dirige la publication de la revue fédérale.
- 5) En cas de partage de voix, dans un vote, sa voix est prépondérante.

10.3 Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le Président en cas d'empêchement de ce dernier et ce, dans l'ordre d'ancienneté dans la fonction.

10.4 Le Secrétaire Général :

- 1) Il veille à la bonne marche du secrétariat fédéral.
- 2) Il coordonne le travail des commissions et assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- 3) Il est chargé des convocations et surveille la correspondance courante.
- 4) Il est chargé également de la transcription des procès-verbaux sur le registre spécial.
- 5) Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.
- 6) Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général adjoint.

10.5 Le Trésorier Général :

- 1) Il assure la gestion des fonds et titres de la Fédération.
- 2) Il a pour mission :
 - De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au dernier Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale, qu'il présentera ensuite à l'approbation de cette Assemblée Générale.
 - De surveiller l'exécution de ce budget.
 - D'établir, en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan.
 - Il les soumettra aux vérificateurs aux comptes ou à Un expert-comptable et les transmettra au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.
 - De donner son accord pour les règlements financiers.
 - De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.
 - Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier Général Adjoint.

Article 11 : Les Organismes Décentralisés de la Fédération de Paintball Sportif

11.1 Dans le but de faciliter son administration et son fonctionnement, la Fédération. Après accord du Comité Directeur, peut instituer des Ligues régionales ainsi que des ligues Départementales avec l'accord ou à la demande des membres concernés de la Fédération.

11.2 Dans ce cas, ils doivent être constitués sous forme d'associations déclarées, dans les termes notamment de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901 ou de la législation particulière d'Alsace-Lorraine afin d'acquérir la personnalité morale.

11.3 Ils poursuivent sur leur territoire les buts de la Fédération et veillent à l'application des règlements fédéraux dans les clubs affiliés et dans les établissements agréés.

11.4 Leurs statuts sont conformes aux statuts types élaborés par la Fédération et ils relèvent de l'autorité de la Fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun.

11.5 Les associations affiliées de chaque organisme décentralisé se réunissent au moins une fois par an.

11.6 Ils élisent un Comité Directeur qui désigne en son sein, un Bureau conformément aux dispositions de leurs statuts.

11.8 La ligue Régional regroupe les membres de la Fédération d'une région administrative.

11.9 La ligue Départementale regroupe les membres de la Fédération d'un département.

11.10 Les prérogatives des organes décentralisés sont définies dans leurs statuts après que ceux-ci aient été entérinés par le Comité Directeur National.

Article 12 : Dispositions communes aux organismes décentralisés

12.1 Pour la constitution ou le fonctionnement des organismes décentralisés, les membres de la Fédération disposent d'un nombre de voix conforme à la disposition d'un homme, un vote (article 4. 10 du présent règlement).

12.2 Les organismes décentralisés ne peuvent mener d'actions contraires aux grandes options qui ont été définies par le Comité Directeur National.

12.3 Ils doivent obligatoirement communiquer au secrétariat fédéral les procès-verbaux des réunions de leur Comité Directeur.

12.4 La comptabilité des organismes décentralisés est soumise au contrôle de la Fédération et particulièrement en fin d'année fédérale.

12.5 Les ressources financières des organismes décentralisés sont fournies par les subventions de toute nature attribuées par les collectivités et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

12.6 Les organismes décentralisés doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur Assemblée Générale, tel que prévu à l'article ci-après.

12.7 Un délai de 5 jours francs devra être respecté entre les Assemblées Générales des organismes décentralisés et l'Assemblée Générale Fédérale.

12.8 Chaque organisme décentralisé doit adresser à la Fédération, une semaine avant l'Assemblée Générale Nationale, le compte rendu de leur propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses Commissions.

12.9 Un organisme décentralisé ne peut être dissout que par décision de la FPS.

12.10 En cas de dissolution d'un organisme décentralisé, ses archives, etc. dont il est détenteur et les fonds restant en caisse, s'il en a, font immédiatement retour à la Fédération par les soins du Président de l'organisme décentralisé dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

12.11 Au sein des Ligues ainsi que des comités départementaux, les membres élus au sein du comité directeur venant du même club affilié ne peuvent représenter qu'au maximum 50% des voix dans celui-ci.

Article 13 : Dispositions particulières aux Ligues

13.7 Les Ligues élisent au cours de leur Assemblée Générale les deux suppléants au Président pour voter au sein des Assemblées Générales Extraordinaires Nationales dont le seul but est de modifier les statuts fédéraux.

13.8 Les Ligues poursuivent les objectifs des Commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organisent annuellement des épreuves officielles reconnues par la Commission nationale des compétitions fédérales.

13.9 Chaque Commission de Ligue désigne deux suppléants pour représenter en cas d'empêchement le Président de la Commission au sein de chaque Commission nationale. Les noms de ces suppléants doivent être adressés au siège fédéral dans le mois qui suit l'Assemblée Générale de la Ligue et de toute façon avant l'Assemblée Générale Nationale.

13.10 Pour le vote au sein des Commissions nationales, le Président de la Commission de la Ligue ou son suppléant dispose d'un nombre de voix calculé conformément au barème de l'article 10 des statuts.

13.11 La procuration lors des votes est autorisée. Celle-ci devra être signée par le Président de la Commission de la Ligue et par le Président de la Ligue, les signatures devront être précédées de la mention manuscrite : " Bon pour pouvoir".

13.12 Les Ligues organisent les compétitions régionales servant notamment de sélection pour les compétitions nationales et communiquent à la Fédération les résultats sportifs des manifestations qu'elles organisent.

13.13 Le programme des championnats interrégionaux doit être compatible avec celui des Championnats nationaux.

13.14 Les gagnants des championnats interrégionaux prennent le nom de Champion de Ligue.

Article 14 : Dispositions particulières aux Comités Départementaux

14.1 Ils doivent se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis de leur Ligue.

14.2 Ce sont des organes décentralisés de la Fédération sur leur territoire.

14.3 Les Comités régionaux et départementaux sont administrés selon des statuts types élaborés par la Fédération.

14.4 Les Comités régionaux et départementaux sont placés sous le contrôle de la Fédération et des Ligues agissant pour le compte de la Fédération.

14.6 Un délai de 5 jours francs devra être respecté entre tes Assemblées Générales des Comités régionaux et départementaux et l'Assemblée Générale de la Ligue.

14.7 Chaque Comité régional ou départemental doit adresser à la Ligue, une semaine avant l'Assemblée Générale de la Ligue, le compte rendu de leur propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses commissions.

14.8 Les Comités régionaux et départementaux peuvent organiser des épreuves officielles reconnues par la Commission nationale des compétitions fédérales.

14.9 Le Comité régional et départemental est particulièrement chargé après autorisation de la Ligue de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations d'arbitres, d'entraîneurs ou d'animateurs.

Article 15 : Les Commissions Dispositions générales

15.1 Conformément à l'article 19 des statuts, le Comité Directeur National peut créer, au sein de la Fédération, toute nouvelle commission, mais il peut également créer tout groupe de travail temporaire.

15.2 Ce sont des organismes internes à la Fédération.

15.3 Leur rôle est :

- Pour les commissions, d'étudier les questions relevant de leurs compétences, de promouvoir à leur développement, de préparer les programmes et les décisions nécessaires.
- Pour les groupes de travail, d'étudier un problème précis dont l'a chargé le Comité Directeur National.

15.4 Dans tous les cas, leur fonction de gestion et de décision reste tributaire de l'accord du Comité Directeur National.

Fonctionnement des Commissions nationales

15.5 Les Commissions nationales sont composées des Présidents des commissions de Ligue qui peuvent être, en cas d'empêchement, remplacés par des suppléants (voir article 14.8 du présent règlement intérieur).

15.6 Les Commissions nationales se réunissent obligatoirement dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Fédération.

15.7 Les Commissions nationales délibèrent sur toutes les questions de compétence de la commission et vote sur les propositions à soumettre à l'agrément du Comité Directeur Nationale ou sur les vœux à soumettre à l'Assemblée Générale de la Fédération.

15.8 Avec le renouvellement du Comité Directeur National, chaque Commission nationale élit pour quatre ans un Président, éventuellement un ou des Vice-Président. Ce renouvellement à lieu sur candidature lors de l'assemblée générale de la Fédération.

15.9 Les Commissions nationales peuvent désigner des responsables et éventuellement leur confier des missions ainsi que s'adjoindre des experts.

15.10 Le quorum nécessaire aux élections des commissions est identique à celui de l'assemblée générale.

15.12 Chaque Commission nationale se réunit aussi souvent que nécessaire pour remplir son objet, de préférence dans des villes différentes.

15.13 Les propositions des Commissions nationales sont soumises à l'agrément du Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

15.14 Le Comité Directeur de la Fédération doit obligatoirement saisir ou consulter chaque commission nationale de tout problème relevant de sa compétence.

15.15 Les Présidents de Commission nationale peuvent, par ailleurs, cumuler leurs fonctions avec celles de membre du Comité Directeur et membre du Bureau. Sinon, ils siègent au Comité Directeur National avec voix consultative.

15.16 Les membres du bureau des commissions nationales sont élus conformément à la disposition d'un Homme, un vote.

15.18 Le Bureau se réunit à la demande du Président de la Commission nationale en fonction de l'opportunité des séances de travail.

15.19 Ses membres peuvent être défrayés de leur déplacement, comme il est dit à l'article 15.18.

15.20 Les convocations pour toutes les réunions doivent être envoyés quinze jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur National.

15.21 Les procès-verbaux des réunions des Commissions nationales doivent être portés à la connaissance:

- De tous les membres du Comité Directeur National.
- Des Présidents des Ligues.
- Des Présidents de la Commission intéressée des Ligues.
- Des personnes invitées à la réunion.

Ils doivent porter la mention :

- Avec l'accord du Comité Directeur réuni le....., ou
- Sera soumis à l'approbation du prochain Comité Directeur.

15.22 Chaque réunion devra faire adopter le procès-verbal de la dernière séance.

15.23 Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les Commissions nationales disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général de la Fédération.

15.24 Ce budget est préparé au sein de la Commission nationale et présenté avec ventilation poste par poste, faute de quoi il pourra être suspendu par le Trésorier général. Le Comité Directeur National décide en dernier ressort.

15.25 Bien que le budget ait été approuvé, les ouvertures de dépenses se feront au fur et à mesure, sur formulaire remis par le Trésorier général.

15.26 Les séances sont présidées par le Président de la commission nationale ou en cas d'empêchement par le Vice-Président. La discipline générale des séances reste la même que celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur National.

15.27 Les votes effectués au sein des Commissions nationales lorsqu'ils concernent leur activité sont soumis à la règle un homme une voix mais lorsqu'ils concernent l'élection du Président lors des assemblés, ils sont calculés en fonction des dispositions de l'article 17-2 des statuts fédéraux.

Fonctionnement des Commissions des Organismes Décentralisés

15.28 Les Commissions sont composées au maximum de 10 membres licenciés, élus lors de l'assemblée générale élective de l'organisme décentralisé. Le mandat de membre d'une commission d'un organisme décentralisé prend fin en même temps que celui des membres du Comité Directeur de l'organisme décentralisé.

15.29 Les membres des Commissions des organismes décentralisés sont élus lors des assemblés de ligue conformément aux barèmes de l'article 9 des statuts de leur ligue.

15.30 Les Commissions des organismes décentralisés se réunissent obligatoirement dans le cadre de l'Assemblée Générale de l'organisme décentralisé.

15.31 Les Commissions des organismes décentralisés délibèrent sur toutes les questions de compétence de la Commission et vote sur les propositions à soumettre à l'agrément de son Comité Directeur ou sur les vœux à soumettre à l'Assemblée Générale de l'organisme décentralisé.

15.32 Après être élu au sein de la Commission, les membres de chaque Commission élisent pour quatre ans un bureau comprenant un Président et éventuellement un ou plusieurs Vice-Président. Le mandat de membre d'une commission d'un organisme décentralisé prend fin en même temps que celui de membres d'une Commission nationale.

15.33 Les Commissions peuvent désigner des responsables et éventuellement leur confier des missions ainsi que s'adjoindre des experts.

15.34 Les propositions des Commissions sont soumises à l'agrément du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

15.35 Le Comité Directeur de l'organisme décentralisé doit obligatoirement saisir ou consulter chaque Commission de tout problème relevant de sa compétence.

15.36 Les Présidents de Commission des organismes décentralisés peuvent, par ailleurs, cumuler leurs fonctions avec celles de membre du Comité Directeur et membre du Bureau. Sinon ils siègent au Comité Directeur avec voix consultative.

15.37 Les membres constituant lesdites Commissions, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur sur proposition du Trésorier général.

15.38 Les convocations pour toutes les réunions doivent être envoyées quinze jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur.

15.39 Les procès-verbaux des réunions des Commissions doivent être portés à la connaissance:

- De tous les membres du Comité Directeur.
- Des personnes invitées à la réunion.

Ils doivent porter la mention :

- Avec l'accord du Comité Directeur réuni le....., ou
- Sera soumis à l'approbation du prochain Comité Directeur.

15.40 Chaque réunion devra faire adopter le procès-verbal de la dernière séance.

15.41 Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les Commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général de l'organisme décentralisé .

15.42 Ce budget est préparé au sein de la Commission et présenté avec ventilation poste par poste. Faute de quoi il pourra être suspendu par le Trésorier général. Le Comité Directeur décide en dernier ressort.

15.43 Bien que le budget ait été approuvé, les ouvertures de dépenses se feront au fur et à mesure, sur formulaire remis par le Trésorier général.

15.44 Les séances sont présidées par le Président de la Commission ou en cas d'empêchement par l'un de ces membres. La discipline générale des séances reste la même que celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

15.45 Les votes effectués au sein des Commissions lorsqu'ils concernent leur activité sont calculés en fonction du nombre total de membres présents. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les missions des Commissions fédérales

15.46 La Commission d'arbitrage :

- 1) Elle a pour objet d'élaborer les règles de jeux concernant la pratique du Paintball en compétition
- 2) Elle assure l'information de ses règles.
- 3) Elle assure la formation des arbitres et atteste de leur qualification.
- 4) Elle assure la sélection d'arbitre pour les évènements nationaux.

15.47 La Commission technique et de sécurité :

Elle a pour objet d'homologuer selon des normes de technique et de sécurité préalablement élaborées le matériel de Paintball, les billes, les terrains, les stations de gonflage et l'encadrement.

15.48 La Commission de Discipline :

Elle a pour objet d'exécuter le code de procédure fédérale et des sanctions disciplinaires définies en annexe au présent règlement intérieur.

15.49 La Commission d'enseignement et de formation des cadres :

- 1) Elle définit une méthode d'enseignement pour la pratique du Paintball,
- 2) Elle élabore les programmes de formation et de validation d'animateur et d'entraîneur dans la pratique du Paintball.
- 3) Elle assure l'information de ses travaux.
- 4) Elle assure les formations d'animateur et d'entraîneur et atteste de leur qualification.
- 5) Elle participe à l'élaboration du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option Paintball.

15.50 La commission de sélection :

- 1) La Commission Nationale a pour objet de sélectionner les meilleurs joueurs de Paintball du moment qui composera l'équipe de France.
- 2) La Commission de Ligue a pour objet de sélectionner les meilleurs joueurs de Paintball du moment qui composera l'équipe de la Ligue aux compétitions inter-ligues.

15.51 La Commission médicale :

- 1) Le Médecin fédéral national est désigné par le Comité Directeur National. Il peut assister de droit à ses séances ainsi qu'à celles de l'Assemblée Générale Nationale avec voix consultative.
- 2) Les conditions requises pour être Médecin Fédéral sont :
 - Etre Docteur en médecine inscrit au Conseil de l'ordre.
 - Etre licencié à la FPS.
 - Pratiquer une discipline du Paintball.
 - Etre présenté par un membre de la FPS.
- 3) La qualification de médecin fédéral s'établit par le Comité Directeur National sur proposition d'un Président de Commission de Ligue ou par le Président de la Commission nationale avec avis du Médecin fédéral national.
- 4) Les Présidents des commissions médicales des organismes décentralisés doivent obligatoirement être des médecins licenciés.
- 5) La Commission médicale nationale et les Commissions médicales des organismes décentralisés peuvent s'adjoindre des experts ou des techniciens non Médecins avec voix consultative.
- 6) Le Président de la commission médicale nationale ne peut être élu que par des Présidents de commission de Ligue eux-mêmes médecins fédéraux et licenciés.
- 7) Elle mène une action antidopage selon un règlement annexé au présent règlement intérieur dont il fait partie intégrante. Conformément à la loi, l'utilisation de substances incluses ou non dans des médicaments, ou tous autres moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement anatomophysiologique en vue, ou à l'occasion de compétitions, susceptibles de porter préjudice à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'un des concurrents est strictement interdite. Par suite, le Président de la Commission médicale de la Ligue, est tenu d'organiser un contrôle antidopage avec l'aide d'un représentant de la Fédération toutes les fois que l'autorité fédérale (Comité Directeur National ou de la Ligue, Directeur de la compétition) lui en fera la demande.
- 8) Le médecin fédéral, chargé par le Président de la Commission médicale de la Ligue, ne peut cumuler cette fonction avec celle de médecin d'équipe ou de médecin assurant la sécurité de cette même compétition.

15.52 La Commission des compétitions fédérales :

- 1) La Commission Nationale :
 - Elabore les règles d'organisation relatives au championnat de France et à la Coupe de France.
 - Assure la promotion et l'information de ses régies.
 - Etablie le calendrier national des compétitions fédérales.
 - Contrôle et dirige les compétitions nationales en fonction des règlements fédéraux.
 - Donne son avis sur les demandes d'agrément des compétitions ouvertes aux licenciés de la Fédération selon l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984.
 - Organise les compétitions internationales qui sont confiées à la FPS par la Fédération internationale.
 - Surveille l'application des règlements internationaux.
- 2) La Commission de la Ligue :
 - Etablie le calendrier des compétitions interrégionales en fonction du calendrier national des compétitions fédérales.
 - Contrôle et dirige les compétitions interrégionales.
 - Surveille l'application des règlements fédéraux.
- 3) La Commission des Comités régionaux ou départementaux :
 - Peut se voir confier la mise en place de compétitions fédérales.

- Favorise les rencontres interclubs.
- Surveille l'application des règlements fédéraux.

S'ajoute à cette liste toutes les commissions créées par le comité directeur.

Article 16 : Sanctions

Un règlement d'éthique sportive et un règlement disciplinaires sont établis et sont la continuité du présent Règlement intérieur dont il fait partie intégrante.

Article 17 : Récompenses honorifiques

17.1 Le Comité Directeur peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques aux licenciés ou aux membres du personnel de la Fédération qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de propagande ou leurs résultats sportifs.

17.2 Ces propositions devront parvenir au secrétariat fédéral à la date axée par celui-ci.

17.3 Ces propositions sont faites par les Ligues, les Comités régionaux, les Comités départementaux, les Commissions nationales, les membres du Comité Directeur National, le Directeur de la FPS.

17.4 La Commission des médailles et récompenses se voit confier l'étude des dossiers et présente ses propositions, puis procède à l'attribution.

17.5 La Commission des médailles et récompenses est constitués de la totalité des membres du comité directeur national en exercice.

17.6 Ces récompenses sont les suivantes :

- Médaille de bronze de la Fédération.
- Médaille d'argent de le Fédération.
- Médaille d'or de la Fédération.

17.7 La Médaille d'Argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 2 ans de la médaille de Bronze.

17.8 La Médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis 2 ans de la Médaille d'Argent.

17.9 Des dérogations exceptionnelles aux durées de stage dans les divers échelons pourront être admises en vue de récompenser des licenciés fédéraux plus particulièrement méritants.

17.10 Les dossiers de présentation devront obligatoirement être signés par les éventuels récipiendaires.

17.11 Des récompenses spéciales peuvent être décernées à des personnalités non fédérales, ayant rendu d'éminents services à la cause de notre Fédération :

- Médaille de la Reconnaissance.
- Plaque de la Reconnaissance.

17.12 La Remise des médailles s'effectuent de la manière suivante :

- Médaille de bronze : à la demande et au choix du récipiendaire au cours d'une manifestation régionale ou à toute autre occasion de rassemblement de la discipline pour laquelle elle lui a été attribuée ou sur choix du comité directeur de la fédération.
- Médaille d'argent et d'or : à la demande et au choix du récipiendaire et selon ses vœux écrits, à l'occasion de l'Assemblée Générale Nationale ou d'une manifestation nationale organisée par la Commission de la discipline qui la lui a attribuée ou sur choix du comité directeur de la fédération.

17.13 Les médailles et récompenses fédérales sont nominativement répertoriées par numéro et par année sur un registre officiel détenu au siège de la FPS.

Article 18 : Dispositions générales

18.1 En toute occasion et en tous lieux, pour les assemblées de la Fédération ou de ses organismes décentralisés, seul sera admis comme référence le nombre de licences délivrées et payées par chaque club régulièrement affilié et de chaque établissement régulièrement agréé.

18.2 La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur selon les convenances de date des Assemblées Générales.

18.3 Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou mission, obligation est faite d'être licencié à la FPS et à jour de ses cotisations.

18.4 Dans des cas particuliers et exceptionnels le Comité Directeur peut donner dérogation à l'article 18.3.

18.5 Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la législation. Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur National et présentés à la plus prochaine Assemblée Générale Nationale. Pour être entérinés, ils devront recevoir l'accord de la majorité des membres présents ou représentés. Les projets de modification seront communiqués aux membres 30 jours avant l'Assemblée Générale Nationale.

18.6 La Fédération est apolitique. Est interdit, en son sein, toute discussion ou écrit présentant un caractère confessionnel ou de discrimination raciale.

18.7 Lorsque des représentants de la Fédération se voient confier une mission, le mode de transport et le remboursement de toute autre prise en charge sont fixés par le Trésorier général de la Fédération en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président de la Fédération ou de son délégué. Ils doivent rendre compte de leur mission.

18.8 La détention de la licence compétition doit comprendre le contrôle médical. La licence fédérale est obligatoire à tous niveaux dès l'instant où une rencontre sportive est sanctionnée par un classement ou inscrit au calendrier des compétitions fédérales.

18.9 Les concurrents sont tenus de se soumettre aux contrôles et examens médicaux des médecins fédéraux intervenant dans le cadre de la loi antidopage.

18.10 Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale toute œuvre mise à la disposition de la

Fédération pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage à la Fédération. Les responsables s'interdisent d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

18.11 Les Présidents actifs élus des clubs et les Responsables des établissements agréés sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent être dues par celles-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursements, fournitures...

18.12 Les membres de la Fédération s'engagent à porter devant les pouvoirs fédéraux les différends qui peuvent surgir entre eux ou avec les organismes régionaux ou directeurs, au sujet de l'application des statuts et règlements généraux de la Fédération. Ils s'interdisent à recourir à toute autre juridiction sans avoir épuisé. Au préalable, la totalité des possibilités d'appels prévus aux règlements généraux.

Pour le Comité Directeur de la Fédération